



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211697**

**ARRÊTÉ N°**  
**relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route et notamment l'article D 314-8 du code de la route ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU l'avis du comité de massif en date du 23 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

**CONSIDÉRANT** que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec de forts trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article D. 314-8 du code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

**CONSIDÉRANT** que l'obligation d'équipement, pour certains véhicules pendant la période hivernale sur les axes des communes du Puy-de-Dôme situées en zone Montagne, contribue à l'amélioration de la sécurité de tous,

**CONSIDÉRANT** la topographie et les données météorologiques du département, notamment les températures moyennes hivernales complétées des cumuls de neige sur certains secteurs,

**CONSIDÉRANT** le nécessaire besoin de cohérence et de lisibilité de la prescription,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Périmètre et période**

L'équipement obligatoire, prévu dans le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, des véhicules de catégories M1, M2, M3 et N1, N2, N3 (voir annexe 1 pour les définitions réglementaires) en période hivernale s'applique sur l'ensemble des axes routiers et autoroutiers de toutes les communes du département du Puy-de-Dôme (voir liste en annexe).

Cette obligation est valable chaque année, à partir de 2021, du 1er novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

### **Article 2 – Signalisation**

La signalisation spécifique sera implantée par chaque gestionnaire de voie concernée conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière.

### **Article 3 – Exécution**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
  - le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
  - le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
  - les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
  - les Maires des communes du Puy-de-Dôme,
  - le Directeur interdépartemental de la DIR Massif Central,
  - le Directeur régional des autoroutes du Sud de la France,
  - le Directeur régional des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le préfet,

**16 SEP. 2021**

  
Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033*

*Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## ANNEXE 1 :

### Définitions des catégories de véhicules (extrait du code de la Route, article R 311-1) :

Véhicules de catégorie **M** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

- 1.1. Véhicule de catégorie **M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
  - 1.2. Véhicule de catégorie **M2** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
  - 1.3. Véhicule de catégorie **M3** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;
  - 1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie **M1** ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
  - 1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** ;
  - 1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;
  - 1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;
  - 1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;
  - 1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
  - 1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
2. Véhicules de catégorie **N** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :
- 2.1. Véhicule de catégorie **N1** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
  - 2.2. Véhicule de catégorie **N2** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
  - 2.3. Véhicule de catégorie **N3** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;
  - 2.4. Camionnette : véhicule de catégorie **N1** ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

## ANNEXE 2

## Application de l'arrêté préfectoral

## Communes du Puy-de-Dôme (classées par ordre alphabétique)

Aigueperse	Brassac-Les-Mines	Châteldon	Espirat
Aix-La-Fayette	Brenat	Châtel-Guyon	Estandeuil
Ambert	Le Breuil-Sur-Couze	La Chaulme	Esteil
Les Ancizes-Comps	Brifons	Chaumont-Le-Bourg	Fayet-Le-Château
Antoingt	Le Broc	Chauriat	Fayet-Ronaye
Anzat-Le-Luguet	Bromont-Lamothe	Chavaroux	Fernoël
Apchat	Brousse	Le Cheix	Aulhat-Flat
Arconsat	Le Brugeron	Chidrac	La Forie
Ardes	Bulhon	Cisternes-La-Forêt	Fournols
Arlanc	Busséol	Clémensat	Gelles
Ars-Les-Favets	Bussièrès	Clerlande	Gerzat
Artonne	Bussièrès-Et-Pruns	Clermont-Ferrand	Giat
Aubiat	Buxières-Sous-Montaigut	Collanges	Gignat
Aubière	Cébazat	Combrailles	Gimeaux
Aubusson-D'Auvergne	La Celle	Combronde	Glaine-Montaigut
Augerolles	Ceiloux	Compains	La Godivelle
Augnat	Celles-Sur-Durolle	Condat-En-Combraille	La Goutelle
Aulnat	La Cellette	Condat-Lès-Montboissier	Gouttières
Aurières	Le Cendre	Corent	Grandeyrolles
Authezat	Ceyrat	Coudes	Grandrif
Auzat-La-Corbelle	Ceyssat	Courgoul	Grandval
Auzelles	Chabreloche	Courmols	Hermant
Avèze	Chadeuf	Courmon-D'Auvergne	Heume-L'Église
Ayat-Sur-Sioule	Chalus	Courpière	Isserteaux
Aydat	Chamalières	Le Crest	Issoire
Bafé	Chambon-Sur-Dolore	Orevant-Laveine	Job
Bagnols	Chambon-Sur-Lac	Ors	Joze
Bansat	Champagnat-Le-Jeune	La Crozille	Jozerand
Bas-Et-Lezat	Champeix	Quilhat	Jumeaux
Beaulieu	Champétières	Quilhât	Labessette
Beaumont	Champs	Dauzat-sur-Vodable	Lachaux
Beaumont-Lès-Randan	Chanat-La-Mouteyre	Davayat	Lamontgie
Beauregard-L'Evêque	Chanonat	Domaize	Landogne
Beauregard-Vendon	Chapdes-Beaufort	Doranges	Lapeyrouse
Bergonne	La Chapelle-Agnon	Dorât	Laps
Bertignat	La Chapelle-Marcousse	Dore-L'Église	Laqueuille
Besse-Et-Saint-Anastaise	La Chapelle-Sur-Usson	Durmignat	Larodde
Beurières	Chappes	Durtol	Lastic
Billom	Chaptuzat	Échandelys	La Tour-D'Auvergne
Biollet	Charbonnier-Les-Mines	Efât	Lempdes
Bianzat	Charbonnières-Les-Varenes	Égliseneuve-D'Entraigues	Lempty
Blot-L'Église	Charbonnières-Les-Vieilles	Égliseneuve-Des-Liards	Lezoux
Bongheat	Charensat	Égliseneuve-Près-Billom	Limons
Bort-L'Étang	Chamat	Églisolles	Lisseuil
Boudes	Chas	Ennezat	Loubeyrat
La Bourboule	Chassagne	Entraigues	Ludesse
Bourg-Lastic	Chastreix	Erval	Lussat
Bouzel	Châteaugay	Escoutoux	Luzillat
	Châteauneuf-Les-Bains	Espinasse	Madriat
	Château-Sur-Cher	Espinchal	Malauzat

Malintrat	Nonette-Orsonnette	La Roche-Noire	Saint-Hérent
Manglieu	Novacelles	Romagnat	Saint-Hilaire-La-Croix
Marizat	Olby	Royat	Saint-Hilaire-Les-Monges
Marat	Olliegues	Saillant	Saint-Hilaire
Marcillat	Olloix	Sainte-Agathe	Saint-Ignat
Mareugheol	Olmet	Saint-Agoulin	Saint-Jacques-D'Ambur
Maringues	Orbeil	Saint-Alyre-D'Arlanc	Saint-Jean-D'Heurs
Marsac-En-Livradois	Orcet	Saint-Alyre-Ès-Montagne	Saint-Jean-Des-Ollières
Marsat	Orcines	Saint-Amant-Roche-Savine	Saint-Jean-En-Val
Les Martres-D'Artière	Orcival	Saint-Amant-Tallende	Saint-Jean-Saint-Gervais
Les Martres-De-Veyre	Orléat	Saint-André-Le-Coq	Saint-Julien-De-Coppel
Martres-Sur-Morge	Palladuc	Saint-Angel	Saint-Julien-La-Geneste
Mauzun	Pardines	Saint-Anthème	Saint-Julien-Puy-Lavèze
Mayres	Paréat	Saint-Avit	Saint-Just
Mazaye	Parentignat	Saint-Babel	Saint-Laure
Mazères	Paslières	Saint-Beauzire	Saint-Maigner
Medeyrolles	Péignat-Lès-Sarliève	Saint-Bonnet-Le-Bourg	Saint-Martin-Des-Olmes
Meilhaud	Péignat-Sur-Allier	Saint-Bonnet-Le-Chastel	Saint-Martin-Des-Plains
Menat	Perpezat	Saint-Bonnet-Lès-Allier	Saint-Martin-D'Ollières
Ménérol	Perrier	Saint-Bonnet-Près-Orcival	Saint-Maurice-Près-Pionsat
Messeix	Peschadoires	Saint-Bonnet-Près-Riom	Saint-Maurice
Mur-Sur-Allier	Peslières	Sainte-Catherine	Saint-Myon
Mirefleurs	Pessat-Villeneuve	Sainte-Christine	Saint-Nectaire
Miremont	Picherande	Saint-Cirgues-Sur-Couze	Saint-Ours
Moissat	Pignols	Saint-Clément-De-Valorgue	Saint-Pardoux
Le Monestier	Pionsat	Saint-Clément-De-Régnat	Saint-Pierre-Colamine
La Monnerie-Le-Montel	Plauzat	Saint-Denis-Combarnazat	Saint-Pierre-La-Bourlhonne
Mons	Pontaumur	Saint-Dier-D'Auvergne	Saint-Pierre-Le-Chastel
Montaigut	Pont-Du-Château	Saint-Diéry	Saint-Pierre-Roche
Montaigut-Le-Blanc	Pontgibaud	Saint-Donat	Saint-Priest-Bramefant
Montcel	Pouzol	Saint-Éloy-La-Glacière	Saint-Priest-Des-Champs
Mont-Dore	Les Pradeaux	Saint-Éloy-Les-Mines	Saint-Quentin-Sur-Sauxillanges
Montel-De-Gelat	Prompsat	Saint-Étienne-Des-Champs	Saint-Quintin-Sur-Sioule
Montferry	Prondines	Saint-Étienne-Sur-Usson	Saint-Rémy-De-Blot
Montmorin	Pulvérières	Saint-Ferréol-Des-Côtes	Saint-Rémy-De-Chagnat
Montpensier	Puy-Guillaume	Saint-Floret	Saint-Rémy-Sur-Durolle
Montpeyroux	Puy-Saint-Gulmier	Saint-Flour	Saint-Romain
Moriat	Le Quartier	Saint-Gal-Sur-Sioule	Saint-Sandoux
Moureuille	Queuille	Saint-Genès-Champanelle	Saint-Satumin
Chambaran Sur Morge	Randan	Saint-Genès-Champespe	Saint-Sauves-D'Auvergne
Mozac	Ravel	Saint-Genès-Du-Retz	Saint-Sauveur-La-Sagne
Murat-Le-Quaire	Reignat	Saint-Genès-La-Tourette	Saint-Sulpice
Murud	La Renaudie	Saint-Georges-De-Mons	Saint-Sylvestre-Pragoulin
Nébouzat	Rentières	Saint-Georges-Sur-Allier	Saint-Victor-La-Rivière
Néronde-Sur-Dore	Riom	Saint-Germain-Près-Herment	Saint-Victor-Montvianeix
Neschers	Ris	Saint-Germain-Lembron	Saint-Vincent
Neuf-Église	La Roche-Blanche	Saint-Germain-L'Herm	Saint-Yvoine
Neuville	Roche-Charles-la-Mayrand	Saint-Gervais-D'Auvergne	Sallèdes
Noalhat	Roche-D'Agoux	Saint-Gervais-Sous-Meymont	Sardon
Nohanent	Rochefort-Montagne	Saint-Gervazy	Saulzet-Le-Froid

Sauret-B esserve	Villeneuve
Saurier	Villeneuve-Les-Cerfs
Sauvagnat	Villosanges
Sauvagnat-Sainte-Marthe	Vinzelles
Sauvessanges	Viret
La Sauvetat	Viscomtat
Sauviat	Vitrac
Sauxillanges	Viverols
Savennes	Vodable
Sayat	Voingt
Sermentizon	Vollre-Montagne
Servant	Vollre-Ville
Seychalles	Volvic
Singles	Youx
Solignat	Yronde-Et-Buron
Sugères	Yssac-La-Tourette
Surat	
Tallende	
Tauves	
Teilhède	
Teilhet	
Ternant-Les-Eaux	
Thiers	
Thiolières	
Thuret	
Tortebesse	
Tours-Sur-Meymont	
Tourzel-Ronzières	
Tralaigues	
Tremouille-Saint-Loup	
Trézioux	
Usson	
Valbeix	
Valcivières	
Valz-Sous-Châteauneuf	
Varennes-Sur-Morge	
Varennes-Sur-Usson	
Vassel	
Versat	
Vergheas	
Le Vernet-Charnéane	
Le Vernet-Sainte-Marguerite	
Verneugheol	
Vermines	
Vernières	
Vertaizon	
Vertolaye	
Veyre-Monton	
Vichel	
Vic-Le-Comte	